



La gestion du risque PARTIE II – Les assurances

A. L'assurance responsabilité civile

Qu'est-ce que l'assurance responsabilité civile?

L'Association des Scouts du Canada détient une assurance responsabilité civile de 30 million pour tous ses membres. Ce contrat d'assurance vise à assurer le paiement de sommes que l'Association ou ses membres seraient obligés de payer advenant une poursuite pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres préjudices causés à autrui par un membre de l'Association durant une activité scout et pour lequel le membre ou l'Association sont tenus légalement responsables.

Ici, un éclaircissement important s'impose. Il n'appartient pas à l'assureur de cautionner les activités scout. Les assureurs ont accepté de couvrir l'Association des Scouts du Canada parce que, en principe, toutes les activités scout se déroulent en toute sécurité et sous la surveillance constante d'adultes responsables. C'est d'ailleurs pourquoi certains règlements doivent être imposés.

En cas d'incident ou d'accident

Lorsqu'un sinistre (incident ou accident) survient, que ce sinistre cause des dommages à un tiers et que la responsabilité civile du scoutisme peut être mise en cause, il est nécessaire de remplir le formulaire *Rapport d'événement*, et ce, même si personne n'a été blessé. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de l'ASC. Le formulaire doit être rempli le plus tôt possible après le sinistre, au maximum dans les 48 heures, par une personne responsable en fonction, concernée de près ou de loin par le sinistre ou encore ayant été témoin du sinistre. Le rapport d'événement a pour objet de relater les faits tels qu'ils se sont passés.

Pour tout sinistre (incident ou accident), il faut :

- ❖ relater les faits tels qu'ils se sont produits et non les interpréter;
- ❖ ne jamais établir sa responsabilité ou celle d'un autre, car il appartient seulement à la cour de la déterminer,
- ❖ être le plus précis possible;
- ❖ obtenir les coordonnées des victimes et des témoins;
- ❖ demander, dans la mesure du possible, un rapport du sinistre à la police locale.

Si ce sont ses propres biens qui sont endommagés, on remplira quand même le formulaire *Rapport d'événement*, que l'on adressera à l'Association des Scouts du Canada, tout en faisant une demande d'indemnisation en bonne et due forme aux assureurs desdits biens.

Certificat d'assurance responsabilité civile

Certains tiers exigent une preuve d'assurance en responsabilité civile en vue d'une activité ou d'un camp. Dans un tel cas, on remplit le formulaire *Demande de certificat d'assurance responsabilité civile*, disponible sur le site Internet de l'ASC, et on le transmet par télécopieur au numéro 514-254-1946 ou à programme@scoutsduncanada.ca

Responsabilité civile des administrateurs

Une police séparée fournit une couverture pour les actes préjudiciables commis par un administrateur ou un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisation; cette couverture comprend les frais de défense. Il existe une police primaire limitée à 2 000 000 \$ par événement et une police complémentaire limitée à 8 000 000 \$.

http://www.loisirquebec.qc.ca/rubrique.php3?id_rubrique=1

Protection excédentaire et responsabilité civile des locataires

La police d'assurances responsabilité civile de l'ASC comprend une protection excédentaire (parapluie) et la responsabilité des locataires (responsabilité légale et incendie).

Exclusion des agressions sexuelles

L'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada exclut les agressions sexuelles. Cela signifie qu'il n'y a pas de couverture d'assurance au cas où l'Association, ses composantes ou ses membres seraient poursuivis en responsabilité civile pour agression sexuelle.

Questions/réponses sur l'assurance responsabilité civile

Q. *Y a-t-il une franchise à payer?*

R. L'Association des Scouts du Canada doit assumer le coût d'une franchise pour chaque événement. Les districts ou groupes scouts n'ont pas à assumer cette charge.

Q. *Lors de la location ou de l'emprunt d'un local ou d'un terrain, pourquoi les deux parties (propriétaire et groupe scout) doivent-elles être assurées en responsabilité civile?*

R. Dans tous les cas où un tiers prête ou loue un terrain, un local ou un bien à un groupe scout, l'ASC demande que ce groupe scout obtienne une preuve d'assurance responsabilité civile auprès du propriétaire. Si on ne peut obtenir un tel document, on ne doit pas tenir l'activité. S'il arrivait un incident, dû par exemple à un problème provenant du bien loué alors que le propriétaire n'est pas assuré, ce dernier pourrait tenir les scouts responsables de l'incident. L'Association des Scouts du Canada n'est pas prête à accepter le risque potentiel des autres ou à compromettre les droits des jeunes par la signature de décharges de responsabilité. Elle est assurée uniquement pour le risque découlant de ses propres activités. Les assureurs de l'Association des Scouts du Canada sont de plus en plus exigeants à cet effet. Ces derniers pourraient même décider de ne pas indemniser l'ASC si par exemple le responsable scout savait que le propriétaire n'avait pas d'assurance et qu'il pouvait le tenir responsable d'un incident. Nous demandons également aux groupes scouts d'être vigilants lors de la signature d'un contrat de location. Il est important de lire toutes les clauses afin de connaître jusqu'où va la responsabilité des scouts en cas d'incident, selon le propriétaire. Si un élément semble louche ou qu'un endroit n'est pas sécuritaire, il est du devoir du responsable scout de refuser de tenir une activité scout en ces lieux.

D'autre part, un groupe scout possédant un terrain et qui le louerait ou le prêterait à des étrangers devrait demander une preuve d'assurance responsabilité civile aux locataires, car ces derniers deviennent responsables du terrain en le louant. Dans ce cas, ce sont

les locataires qui pourraient être tenus responsables d'un incident préjudiciable et non le groupe scout qui possède le terrain.

Q. *L'assurance responsabilité civile de l'ASC couvre-t-elle les dommages matériels causés à une bâtisse louée? S'il y a bris ou dommage causé par un jeune, est-ce que l'assurance assure une couverture?*

R. Oui. L'assurance responsabilité civile assure une couverture en cas de poursuite pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres préjudices causés à autrui par suite de négligence d'un membre de l'ASC.

Q. *La police d'assurance responsabilité civile couvre-t-elle les activités maritimes?*

R. La police de responsabilité détenue par l'ASC n'est pas une couverture de responsabilité maritime. La police peut couvrir la responsabilité découlant d'un bateau lors d'activités scoutées sanctionnées, auxquelles ne participent que des scouts dûment inscrits. Si nécessaire, une assurance spécifique aux besoins des activités impliquant la participation de non-scouts doit être obtenue.

Q. *Pourquoi n'est-il pas possible de faire parvenir annuellement à tous les groupes scouts un certificat d'assurances standard?*

R. Un certificat atteste qu'un tiers (ex. : centre commercial) est ajouté en tant qu'assuré additionnel lors d'une activité scoutée. L'assureur a donc besoin de connaître qui il doit ajouter en tant qu'assuré pour une activité spécifique. De plus, le tiers qui fait la demande de certificat souhaite voir son nom apparaître en tant qu'assuré. Un certificat général ne contiendrait pas cette information. Aussi, l'attribution de certificat personnalisé permet de savoir qu'il est utilisé à de bonnes fins.

Q. *Peut-on faire signer un papier qui dégage un groupe, un membre ou un tiers de toute responsabilité lors d'une activité scoutée?*

R. Non. Ce type de dégagement peut avoir un effet juridique, mais il ne saurait excuser la négligence grossière ou les blessures et dommages intentionnels. Dans de tels cas, le mouvement scout pourrait être tenu responsable. Il ne faudrait surtout pas qu'un jeune soit privé de camp ou de toute activité parce que les parents du jeune refusent de signer un tel dégagement. Le mouvement existe pour les jeunes avant tout, et c'est d'abord leur intérêt qu'il faut considérer avant d'adopter quelque procédure que ce soit. Il va de soi que chaque adulte doit assumer ses responsabilités. Lors d'une activité scoutée, la règle d'or est de se comporter en adulte prudent et diligent. Quiconque fait son devoir et se conforme aux règlements de l'organisation scoutée et aux lois et règlements qui s'appliquent au territoire où se déroulent les activités ne devrait pas s'inquiéter d'être tenu responsable légalement pour un préjudice causé à autrui. Et le fait que l'on soit couvert ou non par une assurance ne devrait en rien affecter la responsabilité des adultes.

Q. *Que faire si le propriétaire des lieux où nous voulons tenir une activité scoutée exige que les responsables scouts ou les parents des scouts signent un formulaire dégageant le propriétaire de toute responsabilité advenant un accident?*

R. Plutôt que de signer un tel document, il est préférable d'utiliser le formulaire *Entente d'indemnisation*, disponible sur le site Internet de l'ASC. Ce document, qui doit être signé par les deux parties, protège l'ASC et le propriétaire de tout recours consécutif à des dommages causés par l'autre partie. Si le propriétaire n'accepte pas de signer ce formulaire, il est fortement recommandé de ne pas tenir l'activité en question, car il y a risque qu'il cherche à tenir les scouts responsables de tout accident ou dommage. De plus, les assureurs de l'ASC pourraient refuser toute indemnité si le responsable scout savait que le propriétaire pouvait tenir les scouts responsables

L'assurance accident

Note. Ce texte est un sommaire et non une copie de la police en assurance accident de l'Association des Scouts du Canada. Notez que la couverture est renouvelable le 1^{er} décembre. L'assureur couvre jusqu'à un âge limite de 75 ans.

Assureur : CAC 2006- AIG (2008)

Indemnités

Cette police inclut les indemnités suivantes :

1) Décès accidentel*

Animateurs, gestionnaires et jeunes 10 000 \$ + assistance en consultation pour un membre de la famille immédiate endeuillé (parent, enfant, conjoint) max de 1000.00\$

** La prestation est versée lorsque la perte se produit dans les 365 jours qui suivent l'accident.*

2) Mutilation*

Perte des deux mains ou des deux pieds ou de la vue des deux yeux 10 000

Perte d'une main et d'un pied 10 000 \$

Perte d'une main et d'un œil ou d'un pied et d'un œil 10 000 \$

Perte d'un bras jusqu'au coude ou au-dessus, ou d'une jambe jusqu'au genou ou au-dessus 7 500 \$

Perte de la vue d'un œil 6 660 \$

Perte d'une main ou d'un pied 6 660 \$

Perte d'un pouce et de l'index d'une même main 2 500 \$

Perte du pouce ou de l'index d'une même main 1 000 \$

Perte d'un doigt 500 \$

Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles 10 000 \$

Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles 5 000 \$

Perte de l'ouïe d'une oreille 1 250 \$

Brulure en % établie selon les régions du corps jusqu'à un maximum de 25 000.00\$

3) Paraplégie, quadriplégie, hémiplegie*

Adultes éducateurs, gestionnaires et jeunes 20 000 \$

4) Rapatriement — Plafond 15 000 \$

Par la suite d'une blessure, une personne assurée perd la vie :

- à plus de cinquante kilomètres de la ville de résidence permanente
- le décès survient dans les 365 jours à compter de la date de l'accident à l'origine des blessures

5) Ceinture de sécurité : ajout du capital assuré de 10 % si port de la ceinture de sécurité attachée correctement

6) Réadaptation : 15 000 \$ pour blessure entraînant une perte - frais de formation pour acquérir une qualification dans une profession que la victime n'aurait pas exercé sans cette blessure

7) Transport d'un membre de la famille immédiate (parent, enfant, conjoint) : 2 500 \$ (frais réel correspondant à 1 billet d'avion en classe économique aller-retour)

8) Frais dentaires

La police couvre les frais (engagés au cours d'une année) de dentistes légalement qualifiés suite à un accident aux dents naturelles et si le rapport d'accident est présenté dans un délai de 30 jours suivant l'accident. Si, en raison de l'âge, le développement dentaire n'est pas suffisant pour permettre le traitement complet au cours de l'année, alors moyennant présentation (durant l'année) d'un rapport satisfaisant (formulaire courant des prestations dentaires) du traitement futur requis, la compagnie remboursera les frais d'un tel traitement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ en tenant compte de la coassurance suivante : personne assurée = 20 %; assureur = 80 %. *Cette police d'assurance a été conçue pour rembourser les frais dentaires qui ne sont pas couverts par toute autre assurance.*

9) Frais divers

Transport ambulancier maximum de 750.00\$ ou frais de taxi maximum 100.00\$

Médicament maximum de 250.00\$

➤ **Frais médicaux suite d'un accident :**

Frais médicaux-chirurgicaux et diagnostiques maximum 150.00\$ par jour

Services médicaux- chirurgicaux-rayon x, service infirmier, location béquille, attelle, lit d'hôpital, appareil orthopédique, prothèse et soins cliniques externe limite globale de 2500.00\$

➤ **Frais paramédicaux :**

Massothérapeute, physiothérapeute, psychologue, thérapeute de la parole 300.00\$/ année

Chiropraticien, podologue, naturopathe 300.00\$/ année

10) Lunettes

Frais engagés pour réparer ou remplacer des lunettes jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 \$ par personne assurée par accident.

11) Restrictions

La police est entièrement soumise aux règlements fédéraux et provinciaux en matière d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation. Les indemnités accordées au titre des garanties de frais hospitaliers et médicaux sont réduites de tout montant touché en vertu de tout programme fédéral ou provincial procurant une assurance semblable. En vertu de cette condition nous vous recommandons lors de séjours à l'extérieur du pays une assurance voyage maladie de groupe ou individuelle.

Croix bleue <http://www.qc.croixbleue.ca/index.fr.html> ou

<http://www.bluecross.ca/francais/default.html>

ou AXA <http://www.axa.ca/> ou produit similaire

Pour le Québec plus d'informations au : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/>

Déplacement pour assister aux réunions

Cette police couvre les membres durant le voyage aller/retour aux réunions ou activités autorisées.

Prestations en cas d'invalidité causée par un accident

Cette police offre aux bénévoles qui ont un emploi à temps plein rémunéré une prestation hebdomadaire égale à 85 % de leur revenu de toute provenance, jusqu'à un maximum de 200 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines après un délai de carence de 14 jours. Les bénévoles qui n'ont pas d'emploi rémunéré sont

admissibles à une prestation de 100 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines après un délai de carence de 14 jours.

Exclusions

Cette police ne garantit pas la perte qui provient ou résulte des causes suivantes :

- le suicide ou la tentative de suicide par la personne assurée lorsqu'elle est saine d'esprit ou la destruction volontaire ou une tentative à cette fin lorsqu'elle souffre d'aliénation mentale;
- les blessures subies à la suite d'un voyage à titre de passager ou à tout autre titre dans un véhicule ou un appareil de navigation aérienne, sauf tel qu'il est prévu à la partie B de la section II, intitulée *Définition des blessures et étendue de l'assurance*;
- la guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- le service dans l'armée de terre, de mer et de l'air de n'importe quel pays;
- les drogues et les médicaments non prescrits par un médecin ou chirurgien;
- les frais de traitement dentaire engagés pour le remplacement ou la réparation de dents artificielles ou de dentiers.

Demande d'indemnisation

Veillez remplir le RAPPORT D'ÉVÉNEMENTS disponible sur le site Internet de l'ASC et le faire parvenir au Centre national de l'ASC le plus rapidement possible, de préférence par télécopieur au 514-254-1946. Par la suite, veuillez faire parvenir l'original du document. *Aucun règlement ne sera effectué à moins que la compagnie n'ait été avisée dans les 30 jours qui suivent l'accident. Les factures doivent accompagner l'avis préliminaire ou être envoyées plus tard.*

B) Assurance des biens scouts

Il est fortement recommandé que les composantes de l'Association des Scouts du Canada assurent leurs propres biens matériels en cas de feu, de vol ou d'autres dommages. Par ailleurs, il est impératif, pour les biens empruntés ou loués, de vérifier si le propriétaire a déjà une assurance et de prendre une assurance sur les valeurs de remplacement (dommages directs) au cas où... Cette consigne s'applique par exemple pour des canots ou des bicyclettes louées, et de l'équipement de camping emprunté.

Biens immeubles

Les composantes de l'Association des Scouts du Canada doivent assurer leurs propriétés incluant des immeubles en obtenant toutes les couvertures requises. La partie responsabilité civile peut cependant être assumée par l'assurance responsabilité civile de l'ASC. Il en résulte des économies de coûts, qui permettent d'accroître la protection, par exemple en cas de certains sinistres comme une inondation ou un tremblement de terre.

Utilisation de véhicules dans le cadre d'activités scout

La police d'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada couvre les véhicules des non-propriétaires durant les activités scout. Cependant, cette assurance ne dédommage pas les propriétaires qui utilisent leur véhicule ou les conducteurs qui utilisent un véhicule privé pour les activités scout. Les adultes membres de l'ASC qui transportent des jeunes ou du matériel dans leur véhicule pour les activités scout les font à leurs propres risques. Ni l'assureur de l'ASC ni l'ASC ne paieront pour les dommages causés aux véhicules conduits dans de telles circonstances; aucun dédommagement n'est prévu pour le remboursement d'une

franchise ou pour des pertes monétaires consécutives à un dommage causé à un véhicule conduit dans de telles circonstances. L'ASC suggère aux bénévoles qui utilisent leur véhicule pour des activités scoutées d'avoir une couverture minimum de 1 000 000 \$ en responsabilité civile et elle leur recommande d'obtenir 1 000 000 \$ par passager jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$. L'assurance responsabilité civile de l'ASC ne s'applique qu'aux véhicules loués ou empruntés au nom de l'Association des Scouts du Canada. Dans ce cas, l'assurance inclut aussi une assurance collision. Le contrat de location peut mentionner le nom de la personne qui loue, mais le nom de l'Association des Scouts doit y apparaître clairement comme locateur. Cette assurance s'applique à un véhicule emprunté à la condition que ce ne soit pas son propriétaire qui le conduise. Par exemple, un responsable scout emprunte la fourgonnette des Chevaliers de Colomb pour une activité scoutée. S'il a le permis de conduire approprié, ce responsable est couvert par l'assurance de l'ASC; si c'est un membre des Chevaliers de Colomb qui conduit le véhicule, l'assurance de l'ASC ne s'applique pas et c'est l'assurance des Chevaliers de Colomb qui procure la couverture. Même situation pour le véhicule d'un parent. Si un responsable scout emprunte ce véhicule, il est couvert par l'assurance de l'ASC, mais si c'est le parent qui le conduit, même si ce parent est un responsable scout lui-même, c'est l'assurance automobile du parent qui s'applique.

C) Résumé de ce qui n'est pas couvert

- Vol ou bris des biens personnels ou tout matériel de groupe
- location matériel (à inclure addition d'assurance personnelle ou ajouter à la location par la compagnie)
- tous dommages matériels ou corporels survenus sur les routes (couvert par la Société d'Assurance Automobile du Québec et les assurances du propriétaire du véhicule.

Activités interdites
➤ parachutisme
➤ parapente
➤ paravoile
➤ vol en ultra léger ou autre activité similaire
➤ toute course de véhicules motorisés
➤ bungee
➤ paintball ou autre activité similaire où les participants lancent des projectiles sur leurs adversaires
➤ vente de pièces pyrotechniques
➤ combats dans la boue